

SECTION 3PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE CHYPREArticle XIII

1. (a) Si une personne n'a pas droit à une pension de vieillesse, à une pension d'invalidité, à une pension de veuve ou à une prestation d'orphelin en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation de Chypre, mais a droit à ladite prestation suite à la totalisation des périodes admissibles comme le prévoit le présent Accord, l'institution compétente de Chypre détermine le montant de la prestation supplémentaire, en conformité des dispositions de la législation de Chypre, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite législation.
- (b) Dans ce cas, le montant de la prestation de base due aux termes des dispositions du présent Accord est déterminé comme suit:
 - (i) l'institution compétente de Chypre détermine la prestation théorique qui serait versée si toutes les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation des Parties, totalisées comme il est prévu à la section 1 du présent Titre, avaient été accomplies uniquement aux termes de la législation de Chypre;
 - (ii) ladite institution multiplie ensuite la prestation théorique par la fraction qui exprime le rapport entre les périodes admissibles aux termes de la législation de Chypre et la somme desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation du Canada.